

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 234

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 212/66/CEE de la Commission, du 16 décembre 1966, relatif à l'établissement des modèles de certains documents de contrôle visés aux articles 6 et 9 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus* 3949/66
- Règlement n° 213/66/CEE de la Commission du 20 décembre 1966, modifiant le règlement n° 70 en vue de fixer des coefficients d'équivalence entre le blé dur grec ainsi que le sorgho mexicain offerts sur le marché mondial et le standard de qualité fixé pour le prix de seuil* 3956/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/723/CEE :

- Directive de la Commission, du 24 novembre 1966, portant fixation du rythme de suppression du droit de statistique appliqué par la République italienne à l'importation des marchandises en provenance des autres États membres* 3958/66

66/724/CEE :

- Décision de la Commission, du 5 décembre 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson* 3959/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 212/66/CEE DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1966

relatif à l'établissement des modèles de certains documents de contrôle visés aux articles 6 et 9 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 117/66/CEE du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus ⁽¹⁾,

vu les avis exprimés par les États membres au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé les 3 et 4 novembre 1966, conformément aux articles 6 et 9 du règlement n° 117/66/CEE,

considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 117/66/CEE, les transports effectués par une entreprise pour ses propres travailleurs sont libérés, à partir du 1^{er} janvier 1967, de tout régime d'autorisation et sont soumis à un régime d'attestation, pour autant qu'ils remplissent certaines conditions; qu'en vertu du paragraphe 2 du même article, le modèle d'attestation est établi par la Commission;

considérant qu'en vertu de l'article 5 du règlement n° 117/66/CEE, les services occasionnels visés au paragraphe 1 sous a) et b) de l'article 3 du même règlement, sont exemptés, à partir du

1^{er} janvier 1967, de toute autorisation de transport de la part des États membres autres que l'État où le véhicule est immatriculé;

considérant que l'article 9 du règlement n° 117/66/CEE prévoit que pour les services occasionnels visés à l'article 3 du règlement n° 117/66/CEE, un document de contrôle doit être rempli par le transporteur; que selon ce même article, le modèle de ce document de contrôle est arrêté par la Commission;

considérant, en conséquence, qu'il convient d'établir, dès à présent, le modèle de l'attestation pour les transports visés à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 117/66/CEE ainsi que le modèle du document de contrôle pour les services occasionnels visés à l'article 3 paragraphe 1 sous a) et b) dudit règlement;

considérant qu'en vertu de l'article 10 du règlement n° 117/66/CEE, les États membres arrêtent les dispositions d'exécution portant entre autres sur la procédure et les instruments de contrôle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'attestation pour les transports visés à l'article 6 du règlement n° 117/66/CEE doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 1 du présent règlement, dont elle fait partie intégrante.

⁽¹⁾ JO n° 147 du 9. 8. 1966 p. 2688/66.

2. Le texte de l'attestation est imprimé dans la ou les langues officielles de l'État membre où le véhicule utilisé est immatriculé.

3. L'attestation est délivrée sur la base des déclarations faites par l'entreprise qui utilise le véhicule.

4. L'attestation est valable pour une durée maximum d'un an.

Article 2

1. Le document de contrôle pour les services occasionnels effectués sous forme de circuits à portes fermées ou de services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide, visés à l'article 3 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 117/66/CEE, est établi sous forme de feuilles de route contenues dans un carnet de 50 feuilles de route en double exemplaire, dont les originaux sont détachables. Le document de contrôle doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent règlement, dont elle fait partie intégrante.

2. Chaque carnet avec ses feuilles de route est numéroté par perforation. Les feuilles de route portent une numérotation complémentaire de 1 à 50.

3. Le texte de la page de couverture du carnet ainsi que le texte du recto des feuilles de route sont imprimés dans la ou les langues officielles de l'État membre où les véhicules utilisés sont immatriculés. Le verso de l'original des feuilles de route comporte la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte imprimé au recto.

Article 3

1. Le carnet visé à l'article 2 est établi au nom du transporteur ; il est incessible.

2. La feuille de route doit être remplie en double exemplaire par le transporteur avant le début du voyage. L'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule pendant tout le parcours du voyage pour lequel elle a été établie.

3. Le transporteur est responsable de la tenue régulière des feuilles de route.

Article 4

Les États membres arrêtent, dans le cadre de l'article 10 du règlement n° 117/66/CEE, les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent règlement. Ces dispositions portent, entre autres, sur

— la durée de validité du carnet,

— l'exploitation et la conservation de l'original ainsi que de la copie de la feuille de route ;

elles peuvent également porter sur les visas éventuels à apposer sur la feuille de route par les agents chargés du contrôle.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE 1

(Recto)

(Papier blanc — dimensions 21 cm × 30 cm)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre où le véhicule
utilisé est immatriculé)

ÉTAT QUI DÉLIVRE LE DOCUMENT
— Signe distinctif du pays —

Dénomination de l'autorité
compétente
n° de référence

ATTESTATION

**délivrée pour le transport par route de travailleurs, effectué par autocars et
par autobus entre les États membres de la C.E.E. visé à l'article 6 du règlement
n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966**

(Partie réservée à l'entreprise)

Le soussigné
(nom, prénom et qualité)

certifie que l'autocar ou l'autobus

marque : n° de la plaque d'immatriculation :

est propriété de ⁽¹⁾ } l'entreprise
a été acheté à }
tempérament par ⁽¹⁾ }
(nom et prénom ou raison sociale, adresse complète)

est conduit par le personnel de cette entreprise et affecté au transport de travailleurs
de celle-ci

1. ⁽¹⁾ de
(localité(s) de prise en charge)

à
(lieu(x) de travail)

et vice-versa

point(s) frontière :

2. ⁽¹⁾ entre

et
(lieux de travail de l'entreprise)

point(s) frontière :

....., le

.....
(signature)

(Partie réservée à l'autorité compétente)

Délivré le à

.....
(Signature et cachet de l'autorité qui délivre l'attestation)

⁽¹⁾ Rayer, le cas échéant, la mention inutile.

(Verso de l'attestation)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre où le véhicule
utilisé est immatriculé)

Dispositions générales

Article 6 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus (JO n° 147 du 9 août 1966, p. 2688/66):

« 1. A partir du 1^{er} janvier 1967, sont libérés de tout régime d'autorisation et sont soumis à un régime d'attestation, les transports par route effectués par une entreprise pour ses propres travailleurs, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) les transports doivent être effectués avec des véhicules qui sont la propriété de l'entreprise ou qui ont été achetés à tempérament par elle et qui sont conduits par son propre personnel ;
- b) les transports doivent servir
 - à amener les travailleurs au lieu de travail et les ramener vers leur domicile ;
 - à assurer le déplacement de travailleurs entre différents lieux de travail de la même entreprise.

2. Les attestations prévues au paragraphe 1 sont délivrées par l'autorité compétente de l'État membre où le véhicule est immatriculé et sont valables pour l'ensemble du parcours, y compris le parcours en transit . . . »

ANNEXE 2

(Page de couverture — recto)

(Papier vert — dimensions 30 cm × 42 cm)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre où le véhicule
utilisé est immatriculé)

ÉTAT QUI DÉLIVRE LE DOCUMENT
— Signe distinctif du pays —

Dénomination de l'autorité ou
de l'organisme compétent

CARNET n°

CARNET DE FEUILLES DE ROUTE

— pour les circuits à portes fermées et

— les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide

visés à l'article 3 paragraphe 1 a) et b) du règlement n° 117/66/CEE du Conseil,
du 28 juillet 1966

Nom et prénom du transporteur ou raison sociale :

.....

Adresse :

.....

.....

(date de délivrance du carnet)

.....

(signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme
qui délivre le carnet)

(Verso de la page de couverture du carnet)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre où le véhicule utilisé est immatriculé)

Avis important

1. A partir du 1^{er} janvier 1967, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part des États membres autres que l'État où le véhicule est immatriculé, les services occasionnels entre États membres visés aux points 4 a) et b) de la feuille de route, à savoir :
 - a) *les circuits à portes fermées*, c'est-à-dire les services exécutés au moyen d'un même véhicule, qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au lieu de départ,
 - b) les services comportant *le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide*, effectués au moyen de véhicules immatriculés dans un État membre et qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter plus de neuf personnes, le conducteur compris, et sont destinés à cet effet.
2. Sauf exceptions autorisées par les autorités compétentes de l'État membre intéressé, les services occasionnels entre États membres ne peuvent ni prendre ni déposer des voyageurs en cours de route.
3. Une feuille de route doit être remplie en double exemplaire par le transporteur pour les services occasionnels visés au point 1 ci-dessus, avant le début de chaque voyage. L'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule pendant tout le parcours du voyage et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
4. Le transporteur est responsable de la tenue régulière des feuilles de route.
5. Le carnet de feuilles de route est établi au nom du transporteur et est incessible.
6. Le carnet de feuilles de route est délivré par les autorités compétentes de l'État d'immatriculation du véhicule utilisé ou par tout organisme habilité à cet effet.

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre où le véhicule utilisé est immatriculé — la traduction du texte dans les autres langues officielles de la Communauté doit figurer au verso)

Carnet n°

Feuille de route n°

ÉTAT QUI DÉLIVRE LE DOCUMENT

— Signe distinctif du pays —

FEUILLE DE ROUTE

(à remplir en caractères d'imprimerie)

1. *Véhicule* :
N° de la plaque d'immatriculation : Marque :
Nombre de places assises offertes :
2. *Transporteur* : Nom et prénom ou raison sociale et adresse :
.....
3. *Nom du ou des conducteurs* : 1..... 2.....
4. *Nature du service* :

- ### 5. *Voyageurs* (noms et initiales des prénoms)

1	26
2	27
3	28
4	29
5	30
6	31
7	32
8	33
9	34
10	35
11	36
12	37
13	38
14	39
15	40
16	41
17	42
18	43
19	44
20	45
21	46
22	47
23	48
24	49
25	50

6. *Observations — modifications imprévues — exceptions, autorisées en vertu de l'article 3, paragraphe 2 du règlement n° 117/66/CEE, à l'interdiction de prendre ou de déposer des voyageurs en cours de route:*

.....
(date de l'établissement de la feuille de route)

.....(signature du transporteur)

Visas éventuels de contrôle

a) circuit à portes fermées ⁽¹⁾ ⁽²⁾

b) service comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Dates	Étapes journalières de à	Utilisation du véhicule (3)	Kilométrage journalier	Points frontière d'entrée dans l'Etat membre respectif

⁽¹⁾ Voir point 1. de l' « avis important » figurant au verso de la page de couverture du carnet de feuilles de route.

(²) Rayer les mentions inutiles.

(3) Porter dans cette colonne la mention « à charge » ou « à vide ».

RÈGLEMENT N° 213/66/CEE DE LA COMMISSION**du 20 décembre 1966**

modifiant le règlement n° 70 en vue de fixer des coefficients d'équivalence entre le blé dur grec ainsi que le sorgho mexicain offerts sur le marché mondial et le standard de qualité fixé pour le prix de seuil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant que le règlement n° 70 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 128/66/CEE ⁽³⁾, fixe les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil ;

considérant qu'il est parfois offert sur le marché mondial du blé dur d'origine grecque ainsi que du sorgho d'origine mexicaine qui ne sont pas mentionnés à l'annexe du règlement n° 70 ;

considérant qu'en vue de la détermination des prix C.A.F., il est nécessaire de fixer un coefficient d'équivalence pour chacune de ces qualités également, en tenant compte des écarts de prix entre celles-ci et les qualités énumérées à l'annexe du règlement n° 70, les écarts de prix constatés représentant, notamment, les différences de qualités offertes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les rubriques « Blé dur » et « Sorgho » de l'annexe du règlement n° 70 modifié, sont complétées comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962 p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962 p. 1864/62.

⁽³⁾ JO n° 163 du 13. 9. 1966 p. 2943/66.

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficient d'équivalence en unités de compte par 1000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
BLÉ DUR			
Grèce	AA	0	0
	A1		2
	A2		4
	A3		6
	non spécifié		3
SORGHO			
Mexique		0	0

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 20 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1966

**portant fixation du rythme de suppression du droit de statistique appliqué
par la République italienne à l'importation des marchandises en provenance
des autres États membres**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/723/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 13 paragraphe 2 et 14 paragraphes 2 et 3,

considérant que la République italienne applique vis-à-vis des autres États membres une taxe dénommée « droit de statistique » à l'importation de marchandises, conformément à l'article 42 des dispositions préliminaires au tarif douanier italien ; que cette taxe frappe les produits importés alors que les produits nationaux similaires n'y sont pas soumis à moins qu'ils n'aient été préalablement exportés ; que cette dernière circonstance ne s'oppose pas à ce que la taxe en cause soit à considérer comme ayant un effet équivalant à un droit de douane à l'importation, la redevabilité de ces derniers droits découlant, normalement, du seul fait du franchissement de la frontière ;

considérant qu'en vertu de l'article 100 du décret royal du 14 décembre 1931, n° 175, ultérieurement modifié, en régime intérieur les communes peuvent percevoir, à l'occasion de l'émission de certains documents, d'autres taxes éga-

lement dénommées « droits de statistique » qui ne concernent cependant que certaines marchandises ; que, même par rapport aux marchandises nationales susceptibles d'être concernées par cette perception, celle-ci ne peut justifier la perception de la taxe sur les importations en provenance des autres États membres ; qu'en effet, les droits de statistique existant en régime intérieur ne sont manifestement pas la même taxe que celle perçue lors de l'importation ; que, dès lors, leur perception ne pourrait justifier, partiellement ou totalement, la perception de la taxe frappant les produits importés que si, notamment, d'une part, ils ne s'ajoutaient pas à cette dernière et si, d'autre part, ils frappaient les produits nationaux d'une incidence déterminée ; que les deux conditions n'étant pas remplies dans le cas d'espèce, il y a lieu de considérer comme étant une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation le droit de statistique qui est exclusivement perçu sur les importations ;

considérant que, pour autant que cette taxe frappe des produits non visés par les règlements du Conseil n°s 19, 20, 21, 22, 13/64/CEE, 14/64/CEE, 16/64/CEE et 136/66/CEE portant établissement graduel d'organisations communes des marchés, elle est soumise à l'application de l'ar-

ticle 13 paragraphe 2 du traité prévoyant que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation soient supprimées progressivement par les États membres et que le rythme de cette suppression soit fixé, par voie de directives, par la Commission ;

considérant que le taux de l'imposition susmentionnée s'élevait à 10 Lit. par unité au 31 décembre 1957 ; que l'incidence du taux de perception ainsi que l'importance économique de cette imposition sont relativement faibles ; que, pour cette raison, il y a lieu, en l'occurrence, de fixer un rythme de suppression fort simplifié tout en s'inspirant des dispositions de l'article 14 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le droit de statistique perçu par la République italienne sur les importations en provenance des autres États membres des produits

non visés par les règlements du Conseil nos 19, 20, 21, 22, 13/64/CEE, 14/64/CEE, 16/64/CEE et 136/66/CEE portant établissement graduel d'organisations communes des marchés, sera supprimé par voie de réductions successives opérées sur le taux appliqué au 31 décembre 1957, de façon que le total des réductions atteigne 60 % du taux précité avant le 1^{er} juillet 1967 et 100 % du taux précité au plus tard à la date à laquelle les États membres seront tenus d'éliminer les droits de douane qu'ils appliquent entre eux.

Article 2

La présente directive est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons, frais, réfrigérés au congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/724/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu les télex en date des 12 octobre, 11 et 15 novembre 1966 par lesquels la République italienne a demandé à la Commission de porter à 50.000 tonnes le contingent tarifaire de 40.000 tonnes qui lui a été octroyé pour l'année 1966 pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu ses décisions du 24 janvier 1966 ⁽¹⁾ et du 5 avril 1966 ⁽²⁾ octroyant à la République italienne, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966, un contingent tarifaire de 14.000 tonnes en exemption de droit et un contingent tarifaire supplémentaire de 26.000 tonnes au droit de 0,5 % pour lesdits poissons destinés à la conserverie,

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 19. 2. 1966, p. 449/66.

⁽²⁾ JO n° 73 du 23. 4. 1966, p. 1089/66.

(en tonnes)

	1962	1963	1964	1965	1966 (9 mois)
Importations italiennes totales	34.490	41.550	32.952	38.440	
dont: C.E.E. et E.A.M.A.	101	1.322	1.633	3.386	
Pays tiers	33.389	40.228	31.319	35.054	29.715
Exportations	négligeables				
Production annuelle moyenne	(1962-63-64) : 1.800 tonnes				

considérant que les importations totales italiennes au cours du quatrième trimestre ont évolué comme suit (statistiques Istat) :

1962 : 11.817 tonnes
 1963 : 10.492 tonnes
 1964 : 6.774 tonnes
 1965 : 11.192 tonnes ;

que l'État demandeur dispose encore d'un volume contingentaire de 10.285 tonnes pour le quatrième trimestre 1966 ; que, en situation normale, ce volume aurait permis de couvrir l'ensemble des besoins des conserveries italiennes au cours du dernier trimestre 1966, compte tenu des disponibilités exportables de la France et de certains États africains associés ;

considérant, toutefois, que les récentes inondations catastrophiques en Italie entraîneront un déficit alimentaire en raison des destructions de stocks et de cheptel ; qu'au surplus une partie de la production agricole animale de l'an prochain est sérieusement compromise ; que le thon en conserve constitue un aliment de substitution, notamment aux produits alimentaires d'origine animale, très important en Italie ; que pour répondre à ces besoins supplémentaires éventuels, il paraît opportun de donner à l'industrie italienne de la conserve de thon des possibilités supplémentaires d'approvisionnement ; qu'il convient, dès lors, dans un premier temps, d'octroyer à l'Italie un contingent tarifaire supplémentaire, pour le restant de l'année 1966, de 5.000 tonnes

assorti du droit de 0,5 % prévu par la décision susvisée du 5 avril 1966 ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966 pour ses importations en provenance de pays tiers de thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun, est porté de 40.000 tonnes à 45.000 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 5.000 tonnes est assorti d'un droit de 0,5 %.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1966.

Par la Commission
 Le président
Walter HALLSTEIN

